

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions interministérielles

Arrêté de mise en demeure n° 47-2016-08-30-007

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment son titre VII du Livre 1^{er} relatif aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions, et ses titres 1^{er} et IV du livre V, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets ;
- VU les mesures et sanctions administratives mentionnées aux articles L.171-6 à L.171-8 du même code ;
- VU les dispositions générales en matière d'installations classées de l'article L.511-1 du même code ;
- VU les dispositions des articles L.511-2 et R.511-9 du même code dont l'annexe constitue la nomenclature des installations classées ;
- VU les dispositions particulières applicables aux établissements relevant des procédures d'autorisation simplifiée sous la dénomination d'enregistrement définies aux articles L.512-7 à L.512-7-7 ;
- VU les dispositions particulières applicables aux établissements relevant des procédures de déclaration définies aux articles L.512-8 à L.512-13 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU le rapport établi par l'inspection des Installations Classées suite aux constats réalisés le 23 mai 2016 sur le site de stockage, dépollution, démontage, de véhicules hors d'usage et de déchets exploité par M. Thierry DE NADAÏ et situé dans le bourg à Seyches (47350), sur la parcelle cadastrée section B n°694, pour une superficie d'activité de 4 842 m² ;
- VU les activités de récupération, stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage et de stockage de déchets sur les mêmes parcelles ;
- VU les activités de récupération, transit, regroupement ou tri de déchets de métaux non dangereux sur les mêmes parcelles ;

VU les activités de récupération, transit, regroupement ou tri de déchets dangereux sur les mêmes parcelles ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 4 juillet 2016 conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement susvisé :

VU les observations de l'exploitant formulé par courrier du 29 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a constaté les faits suivants :

- présence de 30 véhicules automobiles hors d'usage, partiellement démontés,
- dépôts de pièces et carcasses automobiles, dépôts de pneumatiques hors d'usage et de déchets de plastiques et caoutchouc,
- dépôts de déchets dangereux de type batteries.

CONSIDERANT que les installations et les activités exercées par M. Thierry DE NADAÏ dans le bourg à Seyches (47350) relèvent du régime d'enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment pour la rubrique 2712, du régime de la déclaration pour les rubriques 2713 et 2718 de la nomenclature des Installations Classées et que l'exploitant ne détient pas l'arrêté préfectoral d'enregistrement nécessaire ni le récépissé de déclaration ;

CONSIDERANT qu'aucun dossier de demande d'enregistrement et de déclaration n'a été déposé par l'exploitant de l'installation ;

CONSIDERANT que, selon les dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. »* ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en demeure M. Thierry DE NADAÏ de régulariser la situation administrative de son établissement ;

CONSIDERANT que, selon les dispositions de l'article R.543-162 du Code de l'Environnement *« Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. »* ;

CONSIDERANT que M. Thierry DE NADAÏ n'est pas titulaire de l'agrément requis pour exercer des activités de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

M. Thierry DE NADAÏ habitant route de Puymiclan à Seyches (47350) et exploitant à la même adresse des installations de stockage de véhicules hors d'usage et de divers déchets de métaux, plastiques, caoutchouc, pneumatiques, **est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement :**

- **soit en déposant** un dossier de demande d'enregistrement pour les installations classées qu'ils exploitent conjointement à la même adresse, ainsi que le dossier de demande d'agrément relatif à l'exploitation des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage.
- **soit en cessant toute activité de réception, d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage et de déchets sur le site** et en déposant le dossier de déclaration de cessation d'activité prévu à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'enregistrement devra être réalisé conformément aux prescriptions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'Environnement susvisé et le dossier d'agrément conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé. Ces dossiers seront adressés à la Préfecture de Lot-et-Garonne (Direction Départementale des Territoires – Missions Interministérielles 1722, avenue de Colmar – 47916 Agen Cedex) en nombre d'exemplaires suffisants pour procéder à l'instruction administrative prévue par les articles R.512-46-8 à R.512-46-14 du même code. En outre, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-15 : « Il est procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par arrêté du ministre chargé des installations classées ».

Dans le cas de la cessation d'activité des installations classées du site, l'exploitant transmet à la Préfecture de Lot-et-Garonne, à la même adresse, le dossier de déclaration de cessation d'activité prévu à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement. Ce dossier comportera notamment les justificatifs de prise en charge des véhicules hors d'usage et des déchets par des établissements autorisés à les recevoir et de l'absence de déchets résiduels sur le site.

ARTICLE 2 – MESURES CONSERVATOIRES

À titre de mesures conservatoires l'activité de réception, d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage et l'activité connexe d'entreposage de déchets divers sont suspendues jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement et d'agrément. L'apport de tous nouveaux véhicules est interdit sur le site.

ARTICLE 3 – DELAIS

Les délais impartis pour le respect de la présente mise en demeure sont les suivants :

- **15 jours** pour que l'exploitant fasse connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où son choix se porte sur la cessation d'activité, **1 mois** comprenant :
 - **15 jours** pour l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage et des déchets présents sur le site,
 - **15 jours supplémentaires** pour le dépôt du dossier de déclaration de cessation d'activité prévu à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où son choix se porte sur le dépôt des dossiers de demande d'enregistrement et d'agrément ; ces dossiers, qui peuvent être communs, doivent être déposés **dans un délai maximal de 3 mois**. L'exploitant fournit en outre, dans un délai maximal d'**un mois** des éléments justifiant du lancement de la constitution de ces dossiers (commande à un bureau d'études par exemple).

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

ARTICLE 5 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois par l'exploitant des installations.

ARTICLE 6 – AMPLIATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le Sous-Préfet de Villeneuve-sur-Lot, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le Maire de la commune de SEYCHES, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Lot-et-Garonne, dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Thierry DE NADAÏ à l'adresse indiquée par lui et située chez M et Mme Henri De Nadaï, route de Puymiclan 47350 Seyches.

Agen, le **30 AOUT 2016**

Pour le préfet absent,
le secrétaire général



Jacques RANCHERE